



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,

Arrête :

Article 1er : Les 19 professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2023 :

Rang	NOM PRENOM	Discipline	Etablissement
1	CLOIREC MEIER ISABELLE	éducation physique et sportive	Collège de Rhuys Sarzeau
2	BROUSTAL VALERIE	éducation physique et sportive	Collège Pays des Abers Lannilis
3	BILLY ALAIN	éducation physique et sportive	Collège de L'Iroise Brest
4	GUIBAL STANISLAS	éducation physique et sportive	Lycée polyvalent Jacques Cartier Saint-Malo
5	LEROY OLIVIER	éducation physique et sportive	Collège de Tréfaven Lorient
6	GUILLEMOT RONAN	éducation physique et sportive	Collège Parc-Ar-C'hoat-Yves Cotty Moëlan-sur-Mer
7	SELLIN YANNICK	éducation physique et sportive	Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan Vannes
8	BEUCHER RENAUD	éducation physique et sportive	Collège Pierre et Marie Curie Hennebont
9	PICCIOLI STEPHANE	éducation physique et sportive	Université de Brest
10	LARHANTEC ALEXANDRE	éducation physique et sportive	Lycée polyvalent Henri Avril - Lycée des métiers de la maintenance Lamballe-Armor
11	CROMBEZ AURELIEN	éducation physique et sportive	Rectorat de l'académie de Rennes
12	BENBERGHOUT FREDERIC	éducation physique et sportive	Collège François Truffaut Betton
13	MARSAC LAURENT	éducation physique et sportive	Collège Le Chêne Vert Bain-de-Bretagne
14	LEROUX MORGANE	éducation physique et sportive	Lycée polyvalent Dupuy de Lôme Brest
15	PALARIC ANGELIQUE	éducation physique et sportive	Collège Andrée Récipon Orgères
16	GARREC CATHERINE	éducation physique et sportive	Collège Louis Guilloux Montfort-sur-Meu
17	CLECH GUENAELLE	éducation physique et sportive	Collège du Château Morlaix

18	GROUSSARD JEAN-LOUIS	éducation physique et sportive	Collège Thérèse Pierre Fougères
19	LAURENCERY LILIANE	éducation physique et sportive	Lycée général de L'Iroise Brest

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr

(rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le 24 juillet 2023,

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,

Anne Sophie RAULT



Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 41,74 %, la part des hommes est de 58,26 %.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 36,84 %, la part des hommes est de 63,16 %.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.